

**Assemblée générale**

Distr. générale  
8 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Commission du droit international****Cinquante et unième session**

Genève, 3 mai-23 juillet 1999

**La nationalité en relation avec la succession d'États****Mémoire du Secrétariat**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–4	3
II. Observations d'ordre général des États sur le projet d'articles .....	5–21	3
A. Généralités .....	5–9	3
B. Considérations concernant les droits de l'homme .....	10–12	5
C. Forme à donner au futur instrument .....	13–17	5
D. Structure du projet d'articles .....	18–21	6
III. Observations spécifiques .....	22–158	7
Préambule .....	22	7
Première partie. Dispositions générales .....	23–116	7
Article 1. Droit à une nationalité .....	23–27	7
Article 2. Termes employés .....	28–31	8
Article 3. Prévention de l'apatridie .....	32–35	9
Article 4. Présomption de nationalité .....	36–43	9
Article 5. Législation concernant la nationalité et les questions connexes .	44–45	11
Article 6. Date d'effet .....	46–48	12

Article 7.	Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État .....	49–55	12
Article 8.	Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité .....	56–58	13
Article 9.	Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État .....	59–61	14
Article 10.	Respect de la volonté des personnes concernées .....	62–73	14
Article 11.	Unité de la famille .....	74–81	16
Article 12.	Enfant né après la succession d'États .....	82–86	17
Article 13.	Statut de résident habituel .....	87–91	18
Article 14.	Non-discrimination .....	92–98	19
Article 15.	Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité .....	99–100	21
Article 16.	Procédures en matière de nationalité .....	101–102	21
Article 17.	Échange d'informations, consultation et négociation .....	103–104	21
Article 18.	Autres États .....	105–116	22
	Deuxième partie. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États .....	117–158	24
Article 19.	Application de la deuxième partie .....	124–128	25
Section 1.	Transfert d'une partie des territoires .....	129–133	26
Article 20.	Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur .....	129–133	26
Section 2.	Unification d'États .....	134	28
Article 21.	Attribution de la nationalité de l'État successeur .....	134	28
Section 3.	Dissolution d'un État .....	135–143	28
Article 22.	Attribution de la nationalité des États successeurs .....	135–138	28
Article 23.	Octroi du droit d'option par les États successeurs .....	139–143	28
Section 4.	Séparation d'une partie ou de parties du territoire .....	144–158	30
Article 24.	Attribution de la nationalité des États successeurs .....	144–146	30
Article 25.	Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur .....	147–150	30
Article 26.	Octroi du droit d'option par les États prédécesseurs et successeurs .....	151–154	31
Article 27.	Cas de succession d'États visés par les présents articles .....	155–158	31

## I. Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, la Commission du droit international a adopté en première lecture un projet de préambule et une série de 27 projets d'articles (ci-après «le projet d'articles») sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, assorti de commentaires<sup>1</sup>. Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements pour commentaires et observations.

2. Les États Membres ont exprimé leurs vues sur le projet à la Sixième Commission lors des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions<sup>2</sup> de l'Assemblée générale. On trouvera un résumé de leurs observations dans les résumés thématiques des débats de la Commission durant ces sessions<sup>3</sup>.

3. Le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/156, intitulée «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session». Au paragraphe 2 de cette résolution, l'Assemblée appelait l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur le projet d'articles et elle les priait de soumettre par écrit leurs commentaires et observations le 1er octobre 1998 au plus tard. On trouvera les commentaires des gouvernements dans le document A/CN.4/493 et Corr.1<sup>4</sup>.

4. Le présent mémoire donne un aperçu général des commentaires et observations présentés, oralement ou par écrit, à la Sixième Commission par les gouvernements, qui suit l'ordre adopté pour le projet d'articles. On y attire l'attention, lorsqu'il y a lieu, sur les opinions divergentes exprimées au sujet de certains articles, au moment de l'adoption du projet en première lecture, par les membres de la Commission du droit international.

## II. Observations d'ordre général des États sur le projet d'articles

### A. Généralités

5. Les États se sont, d'une manière générale, félicités de l'adoption rapide du projet d'articles en première lecture. Ils estimaient qu'on avait franchi là en temps utile une étape qui allait permettre d'apporter des solutions aux problèmes auxquels étaient confrontés les

<sup>1</sup> Le texte du projet d'articles assorti de ses commentaires figure dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10)*, chap. IV, sect. C.

<sup>2</sup> Les États suivants ont exprimé leurs vues sur le projet d'articles lors des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de l'Assemblée générale : Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Costa Rica, Croatie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande (au nom des pays nordiques), France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malawi, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

<sup>3</sup> A/CN.4/483, par. 5 à 60, et A/CN.4/496, par. 128 à 141.

<sup>4</sup> Au 1er mars 1999, les États suivants avaient répondu (aux dates indiquées) : Argentine (13 novembre 1998); Brunéi Darussalam (9 octobre 1998); Finlande (s'exprimant au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande) (29 septembre 1998); France (30 octobre 1998); Grèce (1er septembre 1998); Guatemala (11 juin 1998); Italie (26 octobre 1998); République tchèque (14 septembre 1998) et Suisse (27 novembre 1997).

États<sup>5</sup>. On considérait que ce projet d'articles complétait les Conventions de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État<sup>6</sup>, de 1978 et 1983, respectivement.

6. On a reconnu qu'il s'agissait d'un sujet difficile à traiter<sup>7</sup>. On a mentionné en particulier la diversité des régimes conventionnels, le fait que le droit coutumier était incertain, qu'il n'y avait pas de jurisprudence et que les lois applicables variaient<sup>8</sup>. On a fait observer, toutefois, que le projet d'articles clarifiait un domaine qui avait, par le passé, donné lieu à de nombreuses controverses, à la fois sur le plan théorique et pratique, et que, bien que toutes les questions n'aient pas été résolues, les paramètres et les applications à considérer étaient maintenant beaucoup plus clairs que précédemment<sup>9</sup>.

7. La démarche générale adoptée par la Commission a été approuvée<sup>10</sup>. Un membre de la Commission estimait, toutefois, que le projet était «interventionniste», sinon «dirigiste», et a fait valoir, que les États ne devaient pas être contraints et qu'il importait de conserver une certaine souplesse<sup>11</sup>. Cette observation visait en particulier les dispositions concernant le droit d'option : on estimait que les problèmes considérés devaient être réglés par voie d'accords bilatéraux.

8. On a dit également que le projet d'articles devrait être davantage axé sur les effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques, plutôt que sur la nationalité des personnes physiques en tant que telle, et que les dispositions qui relèvent de la politique générale des États en matière de nationalité ou qui n'ont pas de relation directe avec la question de la succession d'États devraient être exclues du projet<sup>12</sup>. Il serait donc préférable d'intituler celui-ci «Effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques» ou bien «Succession d'États et nationalité des personnes physiques»<sup>13</sup>.

9. La question a été posée de savoir si le projet d'articles relevait de la codification du droit international public ou du développement progressif<sup>14</sup>. On estimait que, sans remettre en question le fait que l'attribution de la nationalité relevait de la compétence exclusive des États, ce projet établissait à ce sujet une série de principes fondamentaux qui codifiait très largement les règles coutumières en vigueur en droit international, reprenant la pratique des États et l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence<sup>15</sup>, et qu'il fournissait aux États des critères-guides pour uniformiser leurs normes internes et renforcer la sécurité juridique<sup>16</sup>. On a noté également que, comme c'était souvent le cas pour les projets d'articles soumis par la Commission, le projet examiné associait les règles en vigueur du droit coutumier et des dispositions relevant du développement du droit international. Ce dernier élément, a-t-on ajouté, était un élément indispensable dans un projet d'articles visant à couvrir dans son intégralité la question de la nationalité en relation avec la succession d'États en proposant

<sup>5</sup> A/CN.4/483, par. 5; A/CN.4/496, par. 133.

<sup>6</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>7</sup> Ibid., observations de la France et de l'Italie.

<sup>8</sup> Ibid., observations de la France.

<sup>9</sup> Ibid., observations de la Suisse.

<sup>10</sup> A/CN.4/496, par. 133.

<sup>11</sup> A/CN.4/493, observations de la France; A/CN.4/496, par. 136.

<sup>12</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>13</sup> A/CN.4/483, par. 59.

<sup>14</sup> A/CN.4/493, observations de la France (sur la forme à donner au projet d'articles).

<sup>15</sup> Ibid., observations de l'Argentine.

<sup>16</sup> Ibid., observations de l'Italie.

un régime juridique plus satisfaisant que celui qui pouvait être déduit des principes déjà bien établis du droit international<sup>17</sup>.

## B. Considérations concernant les droits de l'homme

10. L'approche fondée sur les droits de l'homme adoptée par la Commission a rencontré une large adhésion<sup>18</sup>. Plusieurs États l'ont félicitée pour avoir pris en considération les tendances les plus récentes en droit international, en particulier pour ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme<sup>19</sup>.

11. On estimait que la Commission avait su concilier les droits et les intérêts des individus et des États sans perdre de vue ceux de la communauté internationale<sup>20</sup>. Ceux-là mêmes qui estimaient qu'en faisant ressortir les droits et intérêts aussi bien des États que des individus la Commission était allée très au-delà de l'approche traditionnelle du droit de la nationalité, ont déclaré qu'ils n'avaient pas de difficulté à suivre la Commission sur cette voie, à condition qu'elle veille à maintenir l'équilibre entre les intérêts des États et ceux des individus<sup>21</sup>.

12. On a néanmoins fait observer aussi que la Commission ne devait pas, en ce qui concerne les droits des individus, outrepasser le mandat qui lui avait été assigné, et qu'il lui fallait veiller à ce que le projet d'articles n'impose pas de normes excessivement strictes aux États concernés par une succession<sup>22</sup>.

## C. Forme à donner au futur instrument

13. La Commission a présenté le présent projet d'articles sous la forme d'un projet de déclaration, sans préjudice pour autant de la décision finale sur la forme que pourrait revêtir le projet d'articles<sup>23</sup>.

14. La plupart des États étaient favorables à ce que le projet d'articles sous sa forme finale se présente comme une déclaration. On a souligné que, si le but du futur instrument était de fournir aux États concernés par une succession une série de principes juridiques, tout en leur faisant un certain nombre de recommandations à l'intention du législateur qui rédigerait les lois nationales, une déclaration adoptée par l'Assemblée générale non seulement suffirait à atteindre le but visé, mais encore présenterait certains avantages, par comparaison avec une convention plus rapidement structurée, comme l'étaient la plupart des textes auxquels aboutissaient généralement les travaux de la Commission<sup>24</sup>. On a fait valoir à cet égard qu'une déclaration : a) répondrait plus rapidement, tout en faisant autorité, au besoin ressenti de directives claires dans ce domaine, sans pour autant préjuger de l'élaboration ultérieure d'une convention<sup>25</sup>; b) pourrait aborder un plus large éventail de questions qu'une convention, qui

<sup>17</sup> Ibid., observations de la République tchèque (sur la forme à donner au projet d'articles).

<sup>18</sup> A/CN.4/483, par. 7.

<sup>19</sup> A/CN.4/493, observations de l'Argentine et de la Finlande (celle-ci s'exprimant au nom des pays nordiques).

<sup>20</sup> A/CN.4/483, par. 7.

<sup>21</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>22</sup> A/CN.4/483, par. 7.

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 3 du commentaire concernant le projet de préambule.

<sup>24</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>25</sup> Ibid., observations de la Finlande (s'exprimant au nom des pays nordiques).

imposait aux États des obligations strictes<sup>26</sup>; et c) pourrait, si elle était adoptée par consensus, avoir plus de poids qu'une convention ratifiée par un petit nombre d'États. On a fait également observer que, si le projet prenait la forme d'un traité, l'État concerné qui serait partie à ce traité avant la succession serait tenu par l'ensemble du texte, alors que les nouveaux États nés de la succession ne seraient tenus que par les dispositions fondées sur des règles coutumières, à savoir celles figurant dans la première partie du projet d'articles, de sorte que, dans un même cas de succession, les différentes parties seraient soumises à des règles différentes<sup>27</sup>.

15. Certains États, en revanche, ont exprimé une préférence pour l'élaboration d'une convention, qui était la forme prise par les travaux précédents de la Commission sur le sujet de la succession d'États<sup>28</sup>. On a souligné aussi qu'il paraissait difficile de rejeter la forme conventionnelle en ce qui concerne un projet d'articles qui tendait à modifier certaines règles d'origine coutumière d'ores et déjà appliquées par les États. Si l'on délaissait la forme conventionnelle, on n'atteindrait pas l'un des objectifs de la codification, qui était la rédaction d'une nouvelle convention. En outre, les règles dégagées par le projet d'articles risqueraient dans ce cas d'avoir des effets juridiques, alors même qu'elles n'étaient pas des règles conventionnelles<sup>29</sup>.

16. On a également fait observer que, tel qu'il se présentait, le texte apparaissait comme un projet de convention et qu'il y avait même un certain «mimétisme juridique» entre le projet d'articles et les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983, ce qui accroissait le doute que l'on pouvait avoir sur le statut final du texte<sup>29</sup>.

17. La possibilité de donner au projet la forme de directives à l'intention des législateurs nationaux ou de règles types a également été mentionnée<sup>30</sup>.

## D. Structure du projet d'articles

18. On a souscrit à l'économie générale du projet d'articles<sup>31</sup>. L'idée de le scinder en deux parties, la première énonçant les règles générales, la seconde des règles facultatives applicables à chacune des quatre situations de succession définies dans le projet d'articles, a été très largement appuyée<sup>32</sup>.

19. On a fait observer que, bien que l'on ne puisse considérer que la première partie exprimait simplement le droit en vigueur, puisqu'elle incluait également des recommandations, la deuxième partie avait beaucoup plus clairement valeur de recommandation, son objectif étant de fournir des directives ou des suggestions aux États concernés par une succession qui cherchent à résoudre des problèmes de nationalité. Il semblait légitime de supposer que les États concernés pouvaient, d'un commun accord, exprès ou tacite, décider d'une technique différente pour appliquer les dispositions de la première partie à un cas particulier de succession<sup>33</sup>.

<sup>26</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

<sup>27</sup> A/CN.4/483, par. 57.

<sup>28</sup> Ibid., par. 58.

<sup>29</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>30</sup> A/CN.4/483, par. 58.

<sup>31</sup> Ibid., par. 6.

<sup>32</sup> A/CN.4/493, observations de l'Argentine, de la République tchèque et de la Suisse.

<sup>33</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

20. Toutefois, on a fait également observer que, si l'article 19 était interprété *a contrario*, il en résultait que la première partie du projet était formée de dispositions contraignantes; on suggérait par conséquent de revoir tous les articles de la première partie pour vérifier si, effectivement, elles avaient toutes ce statut<sup>34</sup>.

21. Il a aussi été noté que, si le texte devait en définitive revêtir la forme d'un traité, il faudrait nécessairement le compléter par des dispositions concernant le règlement des différends<sup>35</sup>.

### III. Observations spécifiques

#### Préambule

22. Aucune observation portant expressément sur le préambule en tant que tel n'a été faite.

#### Première partie. Dispositions générales

##### Article premier. Droit à une nationalité

23. On a estimé que le droit à une nationalité dans le contexte d'une succession d'États établi à l'article premier, lequel énonçait une norme fondamentale du projet d'articles, constituait un grand progrès pour la protection internationale des droits de l'homme et concrétisait le principe consacré par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>36</sup>.

24. On a en outre salué le parti pris par la CDI de dépasser la solution traditionnelle consistant à poser le droit à une nationalité comme étant essentiellement la formulation positive du devoir de prévenir l'apatridie et non comme le droit à une nationalité particulière, et de définir précisément la portée et l'applicabilité de ce droit en se fondant sur le fait que dans les cas de succession d'États, les États concernés étaient faciles à identifier<sup>37</sup>. On a aussi souligné que la question du droit à une nationalité n'était pas envisagée *in abstracto*, mais dans le seul contexte de la succession d'États. De plus, le droit à une nationalité était clairement soumis aux dispositions des projets d'article suivants<sup>38</sup>. On a toutefois fait observer qu'il paraissait difficile – sauf dans le cas de l'unification de deux États – de déterminer, parmi les États concernés, quel était le destinataire de l'obligation correspondant au droit proclamé à l'article premier<sup>39</sup>.

25. On a fait observer qu'il était d'autant plus justifié de considérer le droit à une nationalité comme un droit de l'homme qu'il était souvent nécessaire d'avoir la nationalité pour exercer d'autres droits, notamment le droit de participer à la vie politique et publique d'un État<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> A/CN.4/483, par. 6; A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>35</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse (observations générales).

<sup>36</sup> Ibid., observations de l'Italie.

<sup>37</sup> A/CN.4/483, par. 8; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>38</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>39</sup> Ibid., observations de la Suisse.

<sup>40</sup> A/CN.4/483, par. 8.

26. Un certain nombre d'États se sont félicités que la CDI ait pris le parti de la neutralité sur la question de la pluralité de nationalités, cependant que d'autres ont été d'avis que le projet d'articles devrait approfondir la question à l'instar de la Convention européenne sur la nationalité<sup>41</sup>. On a par ailleurs émis l'avis que la double nationalité ou la pluralité de nationalités soulevaient un certain nombre de difficultés et devraient par conséquent être découragées<sup>42</sup>. On a d'autre part fait observer que s'il était impératif d'établir le droit à une nationalité, il était discutable d'établir le droit à une nationalité au moins<sup>43</sup>.

27. On a aussi fait valoir qu'étant donné que l'article premier contenait des termes définis dans l'article 2, il fallait inverser l'ordre de ces deux dispositions<sup>44</sup>.

## Article 2. Termes employés

28. S'agissant du terme «succession d'États», il a été suggéré de le définir comme étant «la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité de l'administration du territoire et de sa population» car, bien davantage que les deux Conventions de Vienne sur la succession d'États dont s'inspirait la définition actuelle, le projet d'articles s'intéressait au lien juridique interne qui existait entre un État et les individus se trouvant sur son territoire et non aux relations internationales de l'État<sup>45</sup>.

29. Pour ce qui est de l'expression «personne concernée», la CDI a souligné dans son commentaire que la définition de l'alinéa f) était limitée à la catégorie clairement circonscrite des personnes qui *possédaient* effectivement la nationalité de l'État prédécesseur. Elle a indiqué qu'elle pourrait se demander ultérieurement s'il était nécessaire d'envisager, dans une disposition distincte, la situation des personnes qui, remplissant les conditions de fond nécessaires pour acquérir cette nationalité, n'avaient pu mener à bien les formalités procédurales requises à cause de la survenance de la succession<sup>46</sup>. Un membre de la CDI a exprimé des réserves sur la définition figurant à l'alinéa f), en raison notamment de son imprécision. Selon lui, les «personnes concernées» étaient, d'après le droit international, soit tous les ressortissants de l'État prédécesseur, si ce dernier disparaissait, soit, dans les autres cas (transfert et séparation), seulement ceux qui avaient leur résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de la succession. L'État successeur pouvait certes, sur la base de son droit interne, élargir le cercle de ces personnes, mais il ne pouvait le faire d'office, le consentement des personnes intéressées étant nécessaire<sup>47</sup>.

30. Un État s'est référé au paragraphe 6 du commentaire sur cet article qui contenait une phrase suivant laquelle «les apatrides résidant sur [le territoire absorbé] sont dans la même situation que les personnes ayant reçu à la naissance la nationalité de l'État prédécesseur»<sup>48</sup>. Il a émis l'avis que, prise isolément, cette phrase était propre à induire en erreur et qu'elle devait être modifiée<sup>49</sup>.

<sup>41</sup> Document du Conseil de l'Europe DIR/JUR (97)6.

<sup>42</sup> A/CN.4/483, par. 9; A/CN.4/493, observations du Brunéi Darussalam; A/CN.4/496, par. 135.

<sup>43</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>44</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>45</sup> A/CN.4/483, par. 10; A/CN.4/496, par. 137.

<sup>46</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 10 du commentaire sur l'article 2, p. 28.

<sup>47</sup> Ibid., paragraphe 12 du commentaire sur l'article 2.

<sup>48</sup> Ibid., p. 26.

<sup>49</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse.



31. On a aussi jugé nécessaire de mieux cerner au paragraphe 2 la notion de résidence habituelle<sup>50</sup>.

### Article 3. Prévention de l'apatridie

32. Plusieurs États ont souligné l'importance de cette disposition<sup>51</sup>. On a émis l'avis<sup>52</sup> que le texte du projet d'article et l'objectif de la prévention de l'apatridie avaient gagné à la suppression du critère restrictif de la résidence habituelle qui figurait dans le principe b) exposé dans le rapport de 1996 de la CDI<sup>53</sup>. On a en outre noté que l'obligation d'éviter l'apatridie avait été concrétisée et rendue effective dans plusieurs autres articles, dont l'article 6, et dans les clauses de sauvegarde énoncées aux articles 7, 8 et 18<sup>54</sup>.

33. On a fait valoir que s'il était certes nécessaire de prévenir les cas d'apatridie, l'attribution de la nationalité devait rester la prérogative absolue de l'État concerné<sup>55</sup>.

34. On a suggéré, compte tenu de la définition de l'expression «personne concernée» donnée à l'article 2 f), de remplacer, à l'article 3, le membre de phrase «personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États» par l'expression «personnes concernées»<sup>56</sup>.

35. L'attention a été appelée sur le paragraphe 6) du commentaire sur l'article 3 qui précisait que ce dernier mettait une obligation de moyens et non de résultat à la charge des États concernés<sup>57</sup>. On a déclaré, à cet égard, qu'étant donné qu'il était difficile d'identifier l'État précis assujéti à cette obligation, on pouvait se demander si le contenu de l'article 3 ne devrait pas être formulé de manière à exprimer un *objectif* à atteindre plutôt qu'une obligation de moyens, et en tout cas si la forme à retenir pour le projet d'articles devait être celle d'un traité<sup>58</sup>.

### Article 4. Présomption de nationalité

36. Certains États ont souscrit à la présomption énoncée à l'article 4. On a vu dans cette disposition une clause de sauvegarde utile et une solution novatrice au problème de l'apatridie qui pourrait surgir à la suite d'une succession d'États<sup>59</sup>.

37. On a fait observer que la présomption simple de nationalité fondée sur la résidence habituelle découlait également de l'application du principe qui voulait qu'en matière de nationalité il y ait un rattachement réel entre l'État et l'individu<sup>60</sup>, le rapport de nationalité

<sup>50</sup> A/CN.4/483, par. 10.

<sup>51</sup> Ibid., par. 11; A/CN.4/493, observations de l'Argentine, de la France et de l'Italie; A/CN.4/496, par. 135.

<sup>52</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>53</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10* (A/51/10), par. 86.

<sup>54</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>55</sup> A/CN.4/483, par. 11.

<sup>56</sup> A/CN.4/493, observations du Guatemala.

<sup>57</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), p. 30.

<sup>58</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>59</sup> A/CN.4/483, par. 12.

<sup>60</sup> Ibid., par. 14.

ne devant pas être fondé sur la forme ou l'artifice; le critère de la résidence habituelle était celui qui était utilisé le plus fréquemment dans les cas de succession d'États pour identifier la population initiale constitutive de l'État successeur<sup>61</sup>. Toutefois, on a également émis l'avis que, loin de reposer sur le seul critère de la résidence habituelle, la présomption de nationalité devait être fondée sur les principes solidement ancrés du *jus soli* et du *jus sanguinis*. On a fait valoir, à cet égard, que le simple fait pour un individu d'avoir sa résidence dans un État ne suffisait pas à rapporter la preuve d'un lien authentique avec cet État et n'impliquait pas forcément sa loyauté vis-à-vis de celui-ci, facteur qui était considéré comme capital<sup>62</sup>.

38. On a fait valoir que la présomption posée à l'article 4 pouvait être écartée non seulement par d'autres dispositions du projet d'articles, mais aussi par les clauses d'accords spécifiques conclus entre les États concernés<sup>63</sup>.

39. Certains États ont déclaré douter que l'article 4 ait sa place dans le projet d'articles car il ne s'agissait pas d'une disposition d'application générale. En cas d'unification d'États, c'était l'article 21, qui disposait que *toutes* les personnes concernées acquéraient la nationalité de l'État successeur, qui s'appliquait. En cas de transfert d'une partie du territoire, qui exigeait par définition un accord entre les États concernés, cet accord comporterait nécessairement des dispositions au sujet de la nationalité des personnes qui avaient leur résidence habituelle sur le territoire transféré, lesquelles dispositions ne correspondraient pas nécessairement à la présomption posée à l'article 4 (et si le traité était muet au sujet de la nationalité, c'était la présomption contraire qui vaudrait, c'est-à-dire que, dans un tel cas, les personnes concernées garderaient leur nationalité<sup>64</sup>). En cas de dissolution d'un État fédéral ou de séparation d'une de ses entités, il n'y avait aucune raison d'écarter le critère de la citoyenneté de cette entité, consacré par la constitution fédérale, en faveur de celui de la résidence habituelle, qui ne permettait pas de régler le sort des personnes vivant dans un État tiers<sup>65</sup>,

40. On a noté que la deuxième partie du projet d'articles, qui faisait application des dispositions générales de la première partie à des catégories spécifiques de succession d'États, était largement fondée sur le critère de la résidence habituelle. Cependant, proposer aux États concernés d'envisager ce critère, comme le faisait la deuxième partie, n'était pas la même chose qu'énoncer une présomption qui déterminerait aussi le comportement des États tiers<sup>66</sup>.

41. On a aussi émis l'avis que si l'article 4 se rapprochait, dans une certaine mesure, de la règle fondamentale du droit de la succession d'États selon laquelle l'État successeur devait, dès la date de la succession, accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et avaient leur résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de cette succession, il ne l'entérinait pas<sup>67</sup>.

42. Selon un autre point de vue, dans le cas de la présomption de nationalité établie à l'article 4, la nationalité ne pourrait qu'être provisoire et l'intéressé posséderait alors une nationalité soumise à une condition résolutoire dont la réalisation serait indépendante de sa

<sup>61</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>62</sup> A/CN.4/483, par. 14; A/CN.4/493, observations du Brunéi Darussalam.

<sup>63</sup> A/CN.4/483, par. 13; A/CN.4/496, par. 138.

<sup>64</sup> On a donné, à cet égard, un exemple récent : le Traité sur la frontière entre la République tchèque et la Slovaquie qui prévoyait, notamment, l'échange de certains territoires entre les deux États, sans envisager de changement automatique de nationalité à la suite de l'échange de territoires (et qui ne comportait aucune disposition sur la nationalité). A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>65</sup> A/CN.4/483, par. 15; A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>66</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>67</sup> Ibid., observations de la Grèce.

volonté. La précarité de la possession de la nationalité s'étendrait nécessairement aux droits et fonctions publiques que les titulaires pourraient essayer d'obtenir en vertu de cette nationalité. En principe, la personne devrait renoncer à son poste, si elle en était encore titulaire, le jour où les autorités de l'État successeur décideraient qu'elle n'avait pas la nationalité dont elle jouissait par l'effet de la présomption énoncée à l'article 4. Il en résulterait une violation du principe des droits acquis. Le projet d'articles devrait donc prévoir que les titulaires de la nationalité présumée visée à l'article 4 ne jouiraient pas, même provisoirement, des droits qui n'appartenaient qu'aux personnes possédant la nationalité de l'État successeur à titre définitif. Dans ce cas, la nationalité présumée visée à l'article 4 serait purement fictive puisque le seul avantage qu'elle donnerait à ses titulaires serait de pouvoir résider sur le territoire de l'État successeur, alors qu'ils en avaient le droit de toute façon en vertu des dispositions de l'article 13. À l'inverse, le projet d'articles pourrait aussi disposer que, si les personnes qui jouissaient de la nationalité présumée en question pouvaient l'invoquer pour revendiquer des droits acquis, elles devraient avoir la possibilité de se faire naturaliser dans des conditions particulièrement favorables; ou que si, pour conserver des droits acquis dont elles jouissaient en vertu de la présomption, ces personnes devaient, après avoir perdu le bénéfice de la présomption, pouvoir opter pour la nationalité de l'État successeur, ce droit jouerait en leur faveur<sup>68</sup>.

43. On a posé la question de savoir si la solution proposée à l'article 12 du projet ne comportait pas le danger, dans certains cas, d'une pluralité de nationalités au sein d'une seule et même famille, et s'il ne serait pas préférable d'étendre la présomption de la nationalité de l'État de résidence habituelle, inscrite à l'article 4, à l'hypothèse visée à l'article 12, à savoir celle d'un enfant sans nationalité<sup>69</sup>.

## **Article 5. Législation concernant la nationalité et les questions connexes**

44. Plusieurs États se sont prononcés pour cette disposition<sup>70</sup>. Certains ont estimé que cet article devait établir une obligation et non pas exprimer seulement une recommandation, et ont exprimé le souhait que le mode conditionnel («devrait») soit remplacé par le mode impératif («adopte, prend») <sup>71</sup>.

45. Plusieurs suggestions ont été faites concernant le libellé de cette disposition. On a proposé de remplacer, dans la première phrase, le verbe «correspondre» par l'expression «donner effet à». On a noté qu'on pourrait préciser la fin de la deuxième phrase de façon qu'elle se lise comme suit : «pour leur statut et leur condition». De même, le terme «conséquences», figurant à la dernière ligne, devait aussi être modifié car il était trop vague<sup>72</sup>.

<sup>68</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>69</sup> Ibid., observations de la Suisse.

<sup>70</sup> Ibid., observations de l'Argentine, du Brunéi Darussalam, de la France et de la République tchèque.

<sup>71</sup> Ibid., observations de l'Argentine et de la Suisse.

<sup>72</sup> Ibid., observations de la France.

## Article 6. Date d'effet

46. On a déclaré que cet article devait pouvoir être accepté sans problème<sup>73</sup>.

47. On a noté que, selon l'article 6, l'attribution de la nationalité prenait effet à la date de la succession. Elle était donc généralement rétroactive. Cette rétroactivité était également prévue lorsque la personne concernée acquérait une nationalité en exerçant un droit d'option, mais seulement si, à défaut de rétroactivité, elle aurait été frappée d'apatridie temporaire. On s'est demandé, à cet égard, si cette dernière condition ne devait pas être étendue à tous les cas d'attribution de la nationalité, c'est-à-dire à l'article 6 dans son ensemble, au lieu d'être limitée à l'hypothèse de l'exercice d'un droit d'option. La modification suggérée aurait l'avantage de limiter l'effet de rétroactivité au strict nécessaire<sup>74</sup>.

48. Selon un autre point de vue, même si l'article 6 se rapprochait, dans une certaine mesure, de la règle fondamentale du droit de la succession d'États, selon laquelle l'État successeur devait, dès la date de la succession, accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur et avaient leur résidence habituelle sur le territoire faisant l'objet de cette succession, il ne l'entérinait pas. Or, cette règle, sans avoir été énoncée dans la première partie du projet, était suivie dans les dispositions de la deuxième partie [art. 20, 21, 22 a) et 24 a)]<sup>75</sup>.

## Article 7. Attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

49. Selon l'avis d'un membre de la CDI, le paragraphe 1 devait être libellé de façon à exclure toute possibilité que l'État attribue sa nationalité d'office. La majorité des membres de la Commission ont estimé que l'hypothèse était couverte par le paragraphe 2<sup>76</sup>.

50. Plusieurs gouvernements ont jugé l'article 7 utile en ce qu'il reconnaissait expressément aux États certaines prérogatives s'agissant d'attribuer leur nationalité à l'occasion d'une succession d'États<sup>77</sup>.

51. On a émis l'avis que la CDI avait fait une grande avancée dans le sens du développement du droit international en donnant une large place dans le projet d'articles à la volonté des personnes concernées, mais qu'il était indispensable de préserver l'équilibre entre les dispositions qui avaient trait à la volonté des individus (art. 10) et celles qui réservaient certaines prérogatives aux États (art. 7 à 9)<sup>78</sup>.

52. On a fait valoir que les États avaient le droit de chercher à éviter que les successions d'États n'entraînent des nationalités doubles ou multiples et que l'article 7 répondait à ce but<sup>79</sup>, même si la CDI se disait neutre dans ce domaine. Le paragraphe 1 désavantageait, toutefois, celles et ceux qui, tout en possédant la nationalité d'un État tiers, avaient des «liens appropriés» autres que la résidence avec l'État successeur (des liens de famille, par exemple).

<sup>73</sup> Ibid., observations du Brunéi Darussalam.

<sup>74</sup> A/CN.4/483, par. 17; observations de la Suisse.

<sup>75</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>76</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 4 du commentaire sur l'article 7, p. 37.

<sup>77</sup> A/CN.4/483, par. 18.

<sup>78</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>79</sup> Ibid., observations de la France.

Mais, dans la mesure où l'État successeur conservait la *possibilité* d'offrir sa nationalité à ces individus, la solution suggérée à l'article 7, paragraphe 1, paraissait acceptable<sup>80</sup>.

53. Certains États ont souscrit au principe posé au paragraphe 2, cependant que d'autres ont exprimé des réserves au motif que ce principe allait à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 10 et que les États pouvaient de ce fait tirer prétexte de la succession pour étendre leur compétence au territoire d'autres États en attribuant leur nationalité aux personnes concernées résidant sur le territoire de ces États<sup>81</sup>.

54. On a aussi émis l'avis que l'articulation entre les articles 7, 10, 22 et 23 mériterait d'être précisée car la combinaison de ces différentes dispositions était difficile à comprendre<sup>82</sup>.

55. Plusieurs suggestions concernant le libellé ont été faites. On a notamment proposé de remplacer dans l'intitulé de l'article 7 le terme «Attribution» par «Non-attribution» (voir l'intitulé de l'article 14) et, dans la version anglaise du paragraphe 2, d'ajouter, juste après le terme «nationality», les termes «against their will» et de supprimer plus loin «against the will of the persons concerned». On a également proposé de supprimer, au début du paragraphe 1, l'expression «Sous réserve des dispositions de l'article 10» et d'ajouter, au début du paragraphe 1 de l'article 10, un renvoi à l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 10 devant alors se lire comme suit : «Sous réserve des dispositions de l'article 7, les États concernés...»<sup>83</sup>.

## **Article 8. Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité**

56. Pour certains États, l'article 8 présentait un intérêt pratique en ceci qu'il énonçait clairement les droits et obligations des États concernés en la matière, cependant que d'autres estimaient qu'il traitait de questions qui n'étaient pas directement liées à la succession d'États et qu'il serait préférable de laisser au droit interne le soin de régler, ainsi que la CDI l'admettait en partie en employant un langage non contraignant<sup>84</sup>.

57. On a fait observer qu'alors que le commentaire semblait impliquer que le projet était neutre sur la question de la double nationalité ou de la pluralité de nationalités, l'article 8 laissait les États partisans de la nationalité unique libres d'appliquer leur politique en la matière<sup>85</sup>.

58. On a souligné qu'il fallait préserver l'équilibre entre les dispositions concernant la volonté des individus (art. 10) et celles réservant certaines prérogatives aux États (art. 7 à 9)<sup>86</sup>.

<sup>80</sup> Ibid., observations de la Suisse.

<sup>81</sup> A/CN.4/483, par. 18.

<sup>82</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>83</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>84</sup> A/CN.4/483, par. 19; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>85</sup> A/CN.4/493, observations du Brunéi Darussalam.

<sup>86</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

## Article 9. Perte de la nationalité d'un État lors de l'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État

59. Comme dans le cas de l'article 8, pour certains États l'article 9 présentait un intérêt pratique, cependant que pour d'autres il traitait de questions qui n'étaient pas directement liées à la succession d'États<sup>87</sup>.

60. Se référant au paragraphe 5 du commentaire sur l'article 9 qui précisait que le retrait de la nationalité de l'État prédécesseur ne pouvait avoir lieu «avant que ces personnes aient effectivement acquis la nationalité» de l'autre État<sup>88</sup>, un État a émis l'avis que cette précision était justifiée et si essentielle qu'il fallait l'insérer dans le texte même de l'article<sup>89</sup>.

61. Comme dans le cas des articles 7 et 8, on a souligné qu'il était essentiel de conserver un équilibre entre les dispositions concernant la volonté des personnes (art. 10) et celles garantissant certaines des prérogatives des États<sup>90</sup>.

## Article 10. Respect de la volonté des personnes concernées

62. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de cet article. On a exprimé l'opinion que le droit d'option était un puissant instrument permettant d'illuminer les zones grises de compétences concurrentes<sup>91</sup>. Cet article comptait parmi les dispositions où étaient consacrés les principes et règles qui ont pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées et tenait compte de l'état actuel du droit relatif aux droits de l'homme<sup>92</sup>. On a fait observer que l'article énonçait un principe fortement enraciné dans la pratique internationale, aussi bien juridictionnelle que conventionnelle, en particulier dans le contexte de la formation de nouveaux États et de la cession de territoires, qui favorisaient les résidents du territoire en question et les personnes qui en étaient originaires<sup>93</sup>.

63. Selon une autre opinion, il fallait préciser dans le libellé que l'article 10 ne s'appliquait qu'à des cas rares<sup>94</sup>. On a rappelé que, dans le passé, le droit d'option avait été généralement octroyé à tel ou tel groupe de personnes sur la base d'un accord international et supposait un choix entre diverses nationalités, cependant que l'article 10 consacrait la pratique plus récente donnant à l'individu la faculté d'acquérir la nationalité d'un État en vertu de son droit interne, hypothèse dont rendait mieux compte l'expression «libre-choix d'une nationalité»<sup>95</sup>.

64. On a estimé qu'il était essentiel de conserver un équilibre entre les dispositions relatives à la volonté des personnes (art. 10) et celles garantissant certaines prérogatives des États (art. 7 à 9)<sup>96</sup>.

<sup>87</sup> A/CN.4/483, par. 19; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>88</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), p. 40.

<sup>89</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>90</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

<sup>91</sup> A/CN.4/483, par. 20; A/CN.4/496, par. 136.

<sup>92</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>93</sup> Ibid., observations de l'Italie.

<sup>94</sup> A/CN.4/483, par. 20.

<sup>95</sup> Ibid., par. 21.

<sup>96</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

65. Le paragraphe 1 a été interprété comme signifiant qu'une personne concernée devait avoir le choix entre les nationalités de deux ou plusieurs États, ce qui ne voulait pas dire qu'elle ait le droit de choisir deux nationalités ou plus<sup>97</sup>.

66. S'agissant du paragraphe 2, quelques membres de la CDI ont estimé qu'en l'absence de critères objectifs pour déterminer s'il existait «un lien approprié», cette disposition introduisait une part de subjectivité peu souhaitable. Ils ne voyaient aucune raison de s'écarter de la notion bien établie de «lien effectif». D'autres considéraient que les éléments qui, dans tel ou tel cas, constituaient un «lien approprié» étaient énoncés en détail dans la deuxième partie et que le recours à la notion de «lien effectif» dans un contexte autre que la protection diplomatique soulevait des difficultés. Selon d'autres encore, il convenait de trouver une solution de rechange à l'une comme à l'autre expression<sup>98</sup>.

67. Plusieurs États se sont déclarés favorables à la disposition énoncée au paragraphe 2. On a toutefois estimé que l'expression «lien approprié» méritait d'être précisée<sup>99</sup>. En outre, plusieurs États auraient préféré que soient utilisées en lieu et place les expressions «lien réel» ou «lien effectif», qui étaient considérées comme plus objectives<sup>100</sup>. Il a été proposé d'harmoniser le texte des projets d'articles 10 et 18, en utilisant l'expression «lien effectif» dans les deux définitions<sup>101</sup>.

68. Selon une opinion exprimée, les personnes ayant un lien effectif avec l'État prédécesseur, ou, le cas échéant, avec d'autres États successeurs (c'était le cas, par excellence, des personnes qui, en raison de la succession d'États devenaient des minorités dans le nouvel État), devaient avoir le droit de choisir entre la nationalité de ces États et celle de l'État successeur qui avait pris l'initiative du droit d'option et l'avait organisé. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoyait, au contraire, un droit d'option limité qui ne donnait d'autre choix aux intéressés que de se prononcer en faveur de la nationalité de l'État accordant le droit d'option. On a estimé que ce droit traditionnel mériterait d'être reflété dans le projet<sup>102</sup>.

69. Quant au paragraphe 3, il était, selon un avis, superflu : il était inconcevable qu'un État n'accorde pas sa nationalité à une personne ayant exercé son droit d'option, puisque l'exercice de ce droit et l'octroi de la nationalité sont indissociables<sup>103</sup>.

70. Concernant le paragraphe 4, il a été estimé qu'il fallait veiller à ne pas restreindre de manière excessive les droits des États au profit des droits des individus et que les États devraient conserver leurs prérogatives en matière d'octroi de la nationalité. C'est pourquoi le paragraphe 4 a été jugé trop restrictif<sup>104</sup> ou trop catégorique; il aurait été préférable qu'il pose comme principe que, lorsque les titulaires du droit d'option ont exercé ce droit, l'État à la nationalité duquel elles ont renoncé ne peut leur retirer sa nationalité que si ce retrait ne ferait pas d'elles des apatrides<sup>105</sup>.

<sup>97</sup> Ibid., observations de Brunéi Darussalam.

<sup>98</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* paragraphe 10 du commentaire relatif à l'article 10, p. 44.

<sup>99</sup> A/CN.4/493, observations de Brunéi Darussalam.

<sup>100</sup> A/CN.4/483, par. 22.

<sup>101</sup> A/CN.4/496, par. 137.

<sup>102</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>103</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>104</sup> A/CN.4/496, par. 136.

<sup>105</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

71. S'agissant du paragraphe 5, on a considéré que son libellé gagnerait à être précisé<sup>106</sup>, en particulier pour ce qui était de l'expression «délai raisonnable»<sup>107</sup>.

72. Il a aussi été fait observer que l'articulation entre les articles 7, 10, 22 et 23 mériterait d'être précisée car la combinaison de ces différentes dispositions était difficile à comprendre<sup>108</sup>.

73. Les amendements connexes ci-après ont été proposés aux articles 7 et 10 : au début du paragraphe 1 de l'article 7, supprimer l'expression «sous réserve des dispositions de l'article 10» et ajouter, au début du paragraphe 1 de l'article 10, un renvoi à l'article 7, le paragraphe 1 de l'article 10 se lisant alors comme suit : «Sous réserve des dispositions de l'article 7, les États concernés...»<sup>109</sup>.

## Article 11. Unité de la famille

74. Certains membres de la Commission ont estimé que l'article 11 débordait le champ du sujet. D'autres estimaient en revanche qu'il était étroitement lié aux problèmes de nationalité en relation avec la succession d'États, car le problème de l'unité de la famille pouvait se poser dans ce contexte sur une vaste échelle<sup>110</sup>.

75. Certains membres ont fait part de leurs doutes quant à l'applicabilité du principe énoncé à l'article 11 à cause des interprétations différentes auxquelles la notion de «famille» se prêtait dans les diverses régions du monde. D'autres ont fait valoir qu'une succession d'États intéressait habituellement des États d'une même région, qui partageaient une interprétation sinon identique du moins analogue de cette notion, de sorte que le problème ne se posait pas<sup>111</sup>.

76. Les opinions divergeaient quant à l'opportunité d'inclure l'article 11. Alors que certains États étaient favorables à une telle inclusion, d'autres considéraient que l'article traitait d'une question plus vaste, qui débordait le champ du sujet<sup>112</sup>.

77. Il a été observé que l'article 11 était l'un des articles où étaient consacrés les principes et règles ayant pour but de protéger les droits fondamentaux des personnes concernées et tenant compte de l'état actuel du droit relatif aux droits de l'homme. Certaines délégations ont souscrit à l'avis de la Commission selon lequel l'acquisition de différentes nationalités par les membres de la famille ne les empêchait pas de demeurer ensemble et de se regrouper<sup>113</sup>. Il était au plus haut point souhaitable de permettre aux membres d'une même famille d'acquérir la même nationalité au moment d'une succession d'États, le changement de nationalité d'un des conjoints au cours du mariage ne devrait pas automatiquement modifier la nationalité de l'autre conjoint. Mention a également été faite de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vertu duquel

<sup>106</sup> A/CN.4/483, par. 24.

<sup>107</sup> A/CN.4/496, par. 137.

<sup>108</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>109</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>110</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), par. 6 des observations relatives à l'article 11, p. 56.

<sup>111</sup> Ibid., par. 7.

<sup>112</sup> A/CN.4/483, par. 25 et 26; A/CN.4/496, par. 138.

<sup>113</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 11, p. 47.



le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne changeait pas automatiquement la nationalité de la femme<sup>114</sup>.

78. Il a été fait observer que l'article 11 visait à aller au-delà d'une limite commune à presque toutes les conventions internationales et aux dispositions internes en la matière, en établissant le changement simultané de la nationalité d'une famille au moment où le chef de famille changeait de nationalité. Dans la plupart des cas, cette solution entraînait une discrimination pour la femme, qui était placée dans un rôle subordonné par rapport à l'homme<sup>115</sup>.

79. Il a également été fait observer que cette disposition ne devrait pas être interprétée comme signifiant que tous les membres d'une famille demeurant ensemble devaient avoir la même nationalité, puisque cela allait à l'encontre du principe prescrivant le respect de la volonté des personnes concernées; toutefois, un État pourrait tenir compte de l'unité de la famille pour octroyer sa nationalité à des conditions plus favorables à certains membres d'une famille<sup>116</sup>.

80. On a également fait valoir que, si le principe de l'unité de la famille avait son importance, la résidence habituelle devait néanmoins être considérée comme le principal critère de détermination de la nationalité<sup>117</sup>. Il a aussi été fait observer que le principe énoncé à l'article 11 semblait juste, mais que la définition et l'interprétation du sens du mot «famille» pouvait soulever des difficultés<sup>118</sup>.

81. Selon une opinion exprimée, l'article 11 semblait avoir des implications importantes en matière de droit de séjour, ce qui n'était pas l'objet du projet d'articles. Si cette disposition n'était pas choquante sur le fond, elle n'avait guère sa place dans le texte<sup>119</sup>.

## **Article 12. Enfant né après la succession d'États**

82. La disposition énoncée à l'article 12 a été bien accueillie. On a fait observer qu'en vertu de cet article, l'octroi de la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel l'enfant était né couvrait les deux options envisagées par la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, c'est-à-dire l'octroi de plein droit de la nationalité à la naissance et l'octroi de la nationalité sur présentation d'une demande à l'autorité compétente selon les modalités prévues par le droit interne<sup>120</sup>. Certains ont estimé par ailleurs que l'article 12 précisait utilement l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>121</sup>.

83. Il a été noté, toutefois, qu'il ressortait du commentaire que la portée de cet article se limitait à la période faisant directement suite à la succession d'États, mais qu'il n'était pas dit clairement pendant combien de temps après la succession l'article restait applicable<sup>122</sup>.

<sup>114</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>115</sup> Ibid., observations de l'Italie.

<sup>116</sup> A/CN.4/483, par. 25.

<sup>117</sup> A/CN.4/496, par. 138.

<sup>118</sup> A/CN.4/493, observations de Brunéi Darussalam.

<sup>119</sup> Ibid., observations de la France.

<sup>120</sup> A/CN.4/483, par. 27.

<sup>121</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie et de la République tchèque.

<sup>122</sup> Ibid., observations de Brunéi Darussalam.

84. On s'est également posé la question de savoir si la solution proposée à l'article 12 ne comportait pas le danger d'une pluralité de nationalités au sein d'une seule et même famille, et s'il ne serait pas préférable d'étendre la présomption de la nationalité de l'État de résidence habituelle, inscrite à l'article 4, à l'hypothèse visée à l'article 12<sup>123</sup>. Dans l'hypothèse où cette présomption ne jouerait pas, la question serait réglée par référence à l'obligation générale faite à l'État sur le territoire duquel l'enfant était né de prévenir les cas d'apatridie, conformément à l'article 3<sup>124</sup>.

85. Il a été proposé de remanier l'article de sorte que l'enfant dont les parents auraient par la suite acquis, par l'exercice du droit d'option, une nationalité autre que celle de l'État où il était né pourrait prétendre à la nationalité de ses parents. À cet égard, l'hypothèse selon laquelle les parents auraient par la suite acquis la nationalité d'un État qui appliquerait le principe du droit du sang (*jus sanguinis*)<sup>125</sup> a été évoquée. Selon une opinion, l'article 12 semblait privilégier à l'excès le droit du sol (*jus soli*)<sup>126</sup>.

86. On a par ailleurs exprimé l'opinion que l'article devrait être supprimé dès lors qu'il traitait d'une question de nationalité qui n'était pas directement liée à la succession d'États<sup>127</sup>.

### Article 13. Statut de résident habituel

87. Lors du débat consacré à cette disposition, quelques membres de la CDI ont estimé qu'en l'état actuel du droit international, un État concerné était autorisé à exiger des personnes ayant volontairement pris la nationalité d'un autre État concerné qu'elles transfèrent leur résidence habituelle hors de son territoire. Ils ont toutefois souligné qu'il importait de veiller à ce que les personnes concernées se voient accorder pour ce faire un délai raisonnable, comme le Rapporteur spécial le proposait dans son troisième rapport<sup>128</sup>. Pour d'autres membres, l'exigence du transfert de résidence méconnaissait l'état actuel de développement du droit relatif aux droits de l'homme. À leur sens, le projet d'articles devait interdire aux États d'imposer une telle exigence. D'autres ont objecté que cela reviendrait à pénétrer dans la sphère de la *lex ferenda*.

88. En raison de ce qui précède, la Commission a décidé de ne pas inclure de dispositions sur la question dans le projet d'articles, optant ainsi pour une solution neutre. Elle était cependant fermement d'avis que la succession d'États en tant que telle ne pouvait, à la fin du XXe siècle, affecter le statut de résident habituel des personnes concernées<sup>129</sup>.

89. Plusieurs États ont souscrit à cette disposition<sup>130</sup>. Le principe consacré au paragraphe 1 constituait une garantie utile s'agissant du respect des droits des individus<sup>131</sup>. Il a été fait observer que si le changement de nationalité des personnes résidant habituellement dans un

<sup>123</sup> Ibid., observations de la Suisse.

<sup>124</sup> A/CN.4/483, par. 29.

<sup>125</sup> Ibid., par. 28.

<sup>126</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>127</sup> A/CN.4/483, par. 29; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>128</sup> A/CN.4/480, projet d'article 10, par. 3.

<sup>129</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphes 4 à 6 du commentaire relatif à l'article 13, p. 50 et 51.

<sup>130</sup> A/CN.4/483, par. 30; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques), de l'Italie et de la République tchèque.

<sup>131</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

État tiers ne risquait pas de remettre en cause leur statut de résident permanent, il pourrait affecter leurs droits et obligations<sup>132</sup>.

90. Il a été proposé à la Commission d'envisager d'adjoindre à l'article 13 une disposition plus précise sur le droit de résidence, à savoir le droit des résidents habituels du territoire dont la souveraineté est transférée à un État successeur de rester dans cet État, même lorsqu'ils n'ont pas acquis sa nationalité<sup>133</sup>. À cet égard, on s'est référé à la Déclaration relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques, adoptée en 1996 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)<sup>134</sup> qui dispose que l'option en faveur de la nationalité de l'État prédécesseur ou de l'un des États successeurs ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les optants, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'État successeur et sur leurs biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent, ainsi qu'à l'article 20 de la Convention européenne sur la nationalité.

91. Selon une opinion exprimée, les dispositions de l'article 13 relevaient clairement de la *lex feranda* et non de la *lex lata*<sup>135</sup>. Aussi souhaitable qu'il soit de limiter autant que possible les transferts massifs de populations, l'article portait sur des questions qui ne relevaient directement du mandat de la CDI, dans la mesure où il traitait davantage de la succession des États et du droit applicable aux étrangers qu'à la nationalité, et n'avait dès lors pas sa place dans le projet<sup>136</sup>. On a estimé en outre que la CDI devrait plutôt rappeler le principe selon lequel la succession d'États n'affectait pas en tant que telle les droits acquis des personnes physiques et morales<sup>137</sup>.

#### Article 14. Non-discrimination

92. Quelques membres ont regretté que l'article 14 passe sous silence la question du traitement discriminatoire appliqué par un État successeur à ses nationaux selon qu'ils possédaient sa nationalité avant la succession d'États ou qu'ils l'avaient acquise par suite de la succession. D'autres voyaient là une question de droits de l'homme de caractère plus général, qui sortait par conséquent du cadre du projet<sup>138</sup>.

93. Plusieurs États ont souligné l'importance capitale de l'article<sup>139</sup>. Cette disposition abordait l'un des aspects les plus importants et les plus délicats de la défense des droits de l'homme<sup>140</sup>, en particulier des minorités, comme l'avait déjà indiqué la Cour permanente de Justice internationale lors du différend sur l'acquisition de la nationalité polonaise<sup>141</sup>. Il a été souligné que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mentionnaient expressément l'égalité devant la loi et la

<sup>132</sup> A/CN.4/483, par. 30.

<sup>133</sup> Ibid., A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>134</sup> Document CDL-NAT (96) 7 rev., Conseil de l'Europe.

<sup>135</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>136</sup> A/CN.4/483, par. 31; A/CN.4/493, observations de la France; A/CN.4/496, par. 138.

<sup>137</sup> A/CN.4/483, par. 31.

<sup>138</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 14, p. 53.

<sup>139</sup> A/CN.4/483, par. 32; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques); A/CN.4/496, par. 138.

<sup>140</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>141</sup> Avis consultatif sur la question de l'acquisition de la nationalité polonaise, Cour permanente de Justice internationale, 1923, série B, No 7, p. 15.

protection des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et interdisaient donc toute discrimination<sup>142</sup>.

94. Certains ont estimé que la Commission avait eu raison de ne pas faire figurer dans l'article la liste indicative des critères sur la base desquels la discrimination était interdite<sup>143</sup>, ce qui permettait d'éviter le risque d'interprétation *a contrario*<sup>144</sup>. D'autres se sont demandé, en revanche, si cette formulation n'était pas trop large et ne risquait pas, par exemple, d'interdire toute distinction lors de l'acquisition de la nationalité d'un État successeur, entre les individus résidant sur le territoire de cet État et les autres<sup>145</sup>. On a donc jugé préférable d'énumérer quels types de discrimination étaient interdits et suggéré d'inclure dans cette liste : la race, la couleur, la naissance, l'origine nationale ou ethnique, la religion, les opinions politiques, le sexe, l'origine sociale, la langue ou la fortune<sup>146</sup>.

95. Selon une opinion exprimée, l'article devrait aussi interdire à un État successeur d'appliquer à ses nationaux un traitement discriminatoire selon qu'ils avaient déjà sa nationalité avant la succession d'États ou qu'ils l'avaient acquise à la suite de cette succession<sup>147</sup>. On a également estimé que cet article devrait être élargi pour prévoir une égalité complète entre les nouveaux et les anciens ressortissants sur le plan de leur statut et de leurs droits d'une façon générale<sup>148</sup>.

96. On a observé par ailleurs qu'il fallait distinguer nettement entre deux sortes de situation : celle dans laquelle une condition particulière, par exemple l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge, empêcherait quelqu'un d'acquérir la nationalité d'au moins un des États successeurs et constituerait une discrimination interdite par l'article 14, et celle dans laquelle l'obligation en question serait une condition à remplir pour obtenir la naturalisation, qui n'entraîne pas dans le champ d'application du projet d'article<sup>149</sup>. On s'est référé à ce sujet au commentaire de la CDI, qui faisait une large place dans une note à l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge<sup>150</sup>.

97. Concernant la question de savoir si un État pouvait appliquer certains critères pour élargir le cercle des personnes susceptibles d'acquérir sa nationalité, question qui n'était pas traitée à l'article 14, un État a estimé qu'en pareil cas, la volonté de la personne concernée devait être respectée<sup>151</sup>.

98. On a également estimé que l'article traitait d'une question trop large, qui était hors sujet<sup>152</sup>.

<sup>142</sup> A/CN.4/493, observations de l'Argentine.

<sup>143</sup> A/CN.4/483, par. 32.

<sup>144</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>145</sup> A/CN.4/483, par. 32; A/CN.4/493, observations de Brunéi Darussalam et de la Suisse.

<sup>146</sup> A/CN.4/483, par. 32.

<sup>147</sup> Ibid., par. 34.

<sup>148</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>149</sup> A/CN.4/483, par. 33; A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>150</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), p. 62, note 98.

<sup>151</sup> A/CN.4/483, par. 35.

<sup>152</sup> Ibid., par. 36.

## Article 15. Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

99. Certains États ont insisté sur l'importance de cet article, qui offrait une série de garanties quant au respect des droits des individus<sup>153</sup>. On a évoqué le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que «nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité»<sup>154</sup>.

100. On a fait observer qu'il arrivait bien trop souvent que les dispositions des traités ou des lois nationales en matière de nationalité, généreuses sur le papier, le soient beaucoup moins dans les faits. Il était donc important d'interdire expressément l'arbitraire en matière de nationalité, comme le faisait l'article 15, et de prévoir des garanties procédurales assurant le respect de la légalité, comme l'imposait l'article 16<sup>155</sup>.

## Article 16. Procédures en matière de nationalité

101. Plusieurs États ont souligné l'importance de l'article 16<sup>156</sup>. On a aussi attiré l'attention sur le texte du paragraphe 3 de la Déclaration de Venise, qui se lisait comme suit : «Toute privation, tout retrait ou refus d'octroi de la nationalité doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif<sup>157</sup>». Il a été suggéré d'inclure, au nombre des garanties procédurales, «le caractère raisonnable des frais administratifs» et l'obligation de motiver les décisions par écrit, comme le prévoyait la Convention européenne sur la nationalité (art. 13 et 11, respectivement)<sup>158</sup>.

102. Un pays a toutefois considéré que l'article 16 était trop détaillé et qu'il serait préférable de dire que les États doivent prendre les «mesures appropriées pour instruire sans retard» les demandes qui relèvent de l'article 16<sup>159</sup>.

## Article 17. Échange d'informations, consultation et négociation

103. Les obligations énoncées à l'article 17 ont été jugées nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à une nationalité<sup>160</sup>. Il était évident que l'article 17 devait être lu à la lumière des autres articles du projet qui lui étaient liés et donnaient un sens à l'obligation de consulter et de négocier. Il a toutefois été jugé souhaitable d'ajouter une phrase qui dise expressément que les États concernés ont également le devoir de s'assurer que le résultat des négociations entreprises est conforme aux principes et règles énoncés dans le projet d'articles<sup>161</sup>.

104. On a estimé que le problème relatif à la nationalité ne devait pas être nécessairement résolu par voie d'accord et que les mesures législatives adoptées par un État en pleine connaissance de la nature de la législation de l'autre État concerné par une succession

<sup>153</sup> Ibid., par. 37; A/CN.4/493, observations de l'Italie et de la République tchèque; A/CN.4/496, par. 138.

<sup>154</sup> A/CN.4/493, observations de l'Argentine.

<sup>155</sup> Ibid., observations du Brunei Darussalam et de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>156</sup> Ibid., observations de la Finlande (au nom des pays nordiques) et de la République tchèque.

<sup>157</sup> A/CN.4/483, par. 38.

<sup>158</sup> Ibid.; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>159</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>160</sup> A/CN.4/483, par. 39.

<sup>161</sup> Ibid.; A/CN.4/493, Finlande (au nom des pays nordiques).

pouvaient suffire à prévenir les effets préjudiciables de cette succession pour ce qui était de la nationalité<sup>162</sup>.

## Article 18. Autres États

105. Quelques membres de la Commission ont exprimé des réserves sur l'ensemble de l'article 18, ou sur l'un ou l'autre de ces deux paragraphes. On a objecté, en particulier, que l'article serait d'application difficile dans la pratique et que ses dispositions permettraient aux États de faire justice eux-mêmes<sup>163</sup>.

106. Plusieurs États se sont déclarés en faveur de l'article 18. Ainsi, on a considéré que la CDI abordait avec beaucoup de clarté l'une des fonctions clefs du droit international par rapport à la nationalité, à savoir délimiter la compétence des États dans ce domaine. On a estimé en outre que cette disposition était en parfaite cohérence avec la ligne logico-juridique suivie dans tout le projet d'articles<sup>164</sup>.

107. D'autres considéraient qu'il y aurait avantage à exclure l'article 18 du projet, car il n'avait pas de relation directe avec la question de la succession d'États. Il s'agissait d'une question extrêmement délicate – le contrôle des États sur une prérogative strictement liée à leur souveraineté – qui risquait de poser plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait<sup>165</sup>.

108. Il a été proposé de remplacer le titre actuel de l'article par «États tiers», compte tenu de la définition donnée à l'article 2 e)<sup>166</sup>.

109. Au sujet du paragraphe 1, certains membres de la CDI ont fait valoir qu'ils visaient un problème de caractère plus général qu'il n'était pas nécessaire de traiter dans le contexte particulier de la succession d'États<sup>167</sup>.

110. Certains États ont estimé que le paragraphe 1 tenait compte du principe général de l'inopposabilité, vis-à-vis des États tiers, d'une nationalité attribuée au mépris de l'exigence d'un lien effectif entre l'État et la personne concernée. On s'est référé, à cet égard, à la Convention de La Haye de 1930<sup>168</sup>. On a considéré par ailleurs que la disposition visant à empêcher que les personnes n'ayant aucun lien effectif avec un État concerné soient traitées comme des apatrides était tout à fait justifiée<sup>169</sup>.

111. Il a été noté que la CDI n'abordait pas le fond des critères pour identifier l'existence du lien effectif mais que ce point n'était pas prévu par le mandat qui lui avait été conféré et, en tout cas, le renvoi à la jurisprudence internationale (dans le cas d'espèce, affaire *Nottebohm*<sup>170</sup> et affaire *Flegenheimer*<sup>171</sup>) pouvait être utile à ceux qui étaient appelés à traiter de cette question<sup>172</sup>.

<sup>162</sup> A/CN.4/483, par. 40; A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>163</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 18, p. 60.

<sup>164</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>165</sup> A/CN.4/483, par. 43; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>166</sup> A/CN.4/493, observations du Guatemala.

<sup>167</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 18, p. 60.

<sup>168</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques) et de la République tchèque.

<sup>169</sup> *Ibid.*, observations de la République tchèque.

<sup>170</sup> *C.I.J. Recueil*, 1955, p. 4.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV, p. 327.

<sup>172</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

112. Un État a toutefois estimé que le paragraphe 1 de l'article 18 accordait trop d'importance au principe de la nationalité effective<sup>173</sup>. Elle considérait que cette disposition, qui semblait autoriser tout État à contester la nationalité qu'un autre État avait pu octroyer à un individu, était très contestable. Dans l'arrêt qu'elle avait rendu en 1955 dans le cadre de l'affaire *Nottebohm*, la Cour internationale de Justice avait, certes, souligné que la nationalité devait être effective et qu'il devait exister un fait social de rattachement entre l'État et l'individu, mais on savait que cette jurisprudence avait été critiquée et était demeurée isolée. L'extension du principe d'effectivité figurant au paragraphe 1 semblait reposer sur l'idée qu'un État devait se fonder sur une attribution du droit international public pour conférer sa nationalité, alors que la pratique allait en sens inverse<sup>174</sup>.

113. Il a été suggéré de remplacer l'expression «lien effectif» soit par l'expression «lien substantiel», utilisé au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Genève sur la haute mer de 1958 et au paragraphe 1 de l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, soit par l'expression «lien substantiel et effectif», qui reprenait les deux termes utilisés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* et figurait au paragraphe 2 a) de l'article 18 de la Convention européenne sur la nationalité. Il a été proposé d'harmoniser la terminologie des projets d'articles 10 et 18<sup>175</sup>.

114. S'agissant du paragraphe 2, certains membres de la Commission ne voulaient pas le voir figurer dans le projet car, à leur sens, il mettait trop en relief la compétence des autres États. Quelques-uns ont toutefois indiqué qu'ils pourraient l'accepter s'il était expressément prévu que les autres États ne pouvaient traiter une personne apatride comme un national d'un État concerné déterminé qu'«aux fins de leur droit interne»<sup>176</sup>.

115. Plusieurs États se sont déclarés favorables à la disposition figurant au paragraphe 2, faisant observer qu'elle permettait de remédier à la violation du droit à une nationalité. Il a été suggéré d'éclaircir dans le texte même du projet d'articles certains points figurant dans le commentaire, à savoir que ces dispositions donnaient aux États tiers le droit de traiter des apatrides comme des nationaux d'un État donné, même lorsque l'apatridie ne pouvait pas être imputée à un acte de cet État et que les personnes concernées avaient, par leur négligence, contribué à cette situation, et qu'elle visait à redresser des situations résultant de législations discriminatoires ou de mesures arbitraires, interdites par les articles 14 et 15, en accordant aux personnes visées le traitement favorable accordé aux nationaux de l'État en question et en les protégeant contre une expulsion éventuelle<sup>177</sup>.

116. On a fait observer que le paragraphe 2 portait exclusivement sur la relation entre des personnes devenues apatrides et un État tiers. Rédigé sous la forme d'une clause de sauvegarde, il parvenait à concilier les intérêts des États susceptibles d'être impliqués dans une situation de ce type<sup>178</sup>.

<sup>173</sup> A/CN.4/496, par. 138.

<sup>174</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>175</sup> A/CN.4/483, par. 41; A/CN.4/493, par. 137.

<sup>176</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 9 du commentaire relatif à l'article 18, p. 72.

<sup>177</sup> A/CN.4/483, par. 42; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques et de la Suisse).

<sup>178</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

## Deuxième partie. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États

117. En ce qui concerne la typologie utilisée dans la deuxième partie, elle a été considérée plus satisfaisante que celle de la deuxième partie des Conventions de 1978 et de 1983 sur la succession d'États. Il a été noté en particulier que la distinction faite entre la fusion et l'absorption était plus claire<sup>179</sup>. Il a été fait observer aussi que la distinction entre sécession et dissolution avait légitimement été maintenue et que les dispositions des deux sections étaient à juste titre identiques<sup>180</sup>. Il a été souligné toutefois que les catégories de successions déterminées abstraitement étaient souvent difficiles à reconnaître en pratique, ce qui risquait de nuire à l'efficacité du projet d'articles<sup>181</sup>.

118. La Commission n'a pas fait figurer dans cette partie de section distincte consacrée aux «États nouvellement indépendants», estimant que l'une des quatre sections précitées serait applicable, *mutatis mutandis*, à tout cas de décolonisation qui se présenterait encore dans l'avenir. Quelques membres de la Commission auraient cependant préféré qu'une telle section y soit ajoutée<sup>182</sup>.

119. Plusieurs États ont approuvé la décision de la Commission de ne pas séparer le phénomène particulier de la décolonisation des cas de succession d'États parce qu'ils considéraient qu'une telle distinction ne s'imposait pas dans le contexte de la nationalité des personnes physiques et que le processus de décolonisation touchait à sa fin<sup>183</sup>. On a fait valoir aussi que la pratique suivie dans les cas de décolonisation était souvent impossible à distinguer de celle qui était suivie dans les autres cas de succession<sup>184</sup>. En outre, la décolonisation pouvait prendre des formes diverses : accession à l'indépendance par les territoires non autonomes, rétablissement de l'intégrité territoriale d'un autre État ou division du territoire en plusieurs États; une solution satisfaisante pouvait être trouvée pour ces différentes situations dans les principes et règles énoncés dans la première partie du projet d'articles et, jusqu'à un certain point, dans la deuxième partie, dans tout cas de décolonisation qui se présenterait encore à l'avenir<sup>185</sup>.

120. Un pays a également été d'avis que le processus historique de la décolonisation était largement achevé, mais que certaines situations coloniales n'en demeuraient moins et que, lorsqu'il faudrait régler ces situations, il pourrait apparaître des cas dans lesquels il serait nécessaire d'appliquer les règles régissant la nationalité des personnes en relation avec la succession d'États<sup>186</sup>. Il a été souligné que le texte devrait au moins spécifier que le régime établi s'appliquait *mutatis mutandis* aux situations de décolonisation<sup>187</sup>.

121. Il a été fait observer que la deuxième partie du projet d'articles était conçue comme un ensemble de principes d'application pratique à l'intention des États qui ont entrepris d'adopter une législation ou de négocier des traités sur les problèmes de nationalité en relation

<sup>179</sup> Ibid., observations de la France.

<sup>180</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>181</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>182</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 3 du commentaire de l'article 19, p. 62.

<sup>183</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>184</sup> A/CN.4/493, observations de l'Italie.

<sup>185</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/493, observations de l'Argentine et de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>186</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/493, observations de l'Argentine.

<sup>187</sup> A/CN.4/483, par. 44; A/CN.4/496, par. 139.



avec une succession d'États et qu'elle serait effectivement utile dans les situations de ce genre<sup>188</sup>.

122. Un pays a exprimé l'opinion que les solutions proposées dans la deuxième partie étaient pleinement acceptables du point de vue juridique, car la plupart d'entre elles correspondaient à la pratique internationale ou constituaient la conséquence logique d'une catégorie particulière de succession d'États – par exemple, à l'article 22, la dissolution d'un État<sup>189</sup>.

123. La décision de la Commission d'utiliser la résidence habituelle comme critère principal pour identifier les personnes auxquelles les États successeurs doivent attribuer la nationalité a également été approuvée. En effet, cette décision a été jugée conforme à la tendance du droit international, qui est de privilégier l'efficacité<sup>190</sup>.

## Article 19. Application de la deuxième partie

124. Il a été noté que les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles visaient à appliquer les principes généraux énoncés dans la première partie aux différentes catégories de succession d'États, mais non à exprimer le contenu du droit international en vigueur. La deuxième partie paraissait être conçue principalement comme une source d'inspiration pour les États concernés – par exemple quand ils engageaient des négociations pour régler les problèmes de nationalité par voie d'accord ou qu'ils envisageaient l'adoption d'une législation nationale pour régler ces mêmes problèmes – bien que la rédaction donnée aux articles suivants de la deuxième partie semblait assez impérative (utilisant, dans la version anglaise, le verbe auxiliaire «... shall»), comme si elle énonçait, d'une certaine manière, des règles contraignantes. Une telle démarche pourrait certainement se justifier, même dans le cadre d'un instrument de caractère déclaratoire, si l'on traitait de principes généraux validement fondés sur le droit coutumier pour la plupart, comme c'était le cas dans la première partie du projet d'articles. En revanche, une telle rédaction pourrait être quelque peu déroutante et inquiétante dans le contexte de la deuxième partie et la Commission pourrait éventuellement examiner si l'article 19 était suffisant pour dissiper tout doute qui pourrait surgir à ce sujet<sup>191</sup>.

125. Un pays s'est demandé quelle relation existait sur le plan juridique entre la première et la deuxième partie du projet. L'article 19 semblait donner plus de poids aux dispositions de la première partie qu'à celle de la deuxième. L'article 10, dans son paragraphe 2, ne prévoyait l'octroi d'un droit d'option que dans le cas où les personnes concernées deviendraient autrement apatrides du fait de la succession alors que les articles 20, 23 et 26 semblaient accorder un droit d'option beaucoup plus large. Il était permis de se demander quelles dispositions les États devraient suivre – générales ou spéciales – dans les cas où il existait une différence entre les dispositions de la première et de la deuxième partie<sup>192</sup>.

126. Il a été estimé en outre que le sens et la portée de l'article 19 n'étaient pas clairs et que le commentaire de l'article n'expliquait guère – ou pas du tout – la signification et l'utilité de cette disposition. L'article semblait avoir pour objet de préciser les différences de nature et de fonction entre les dispositions de la deuxième partie et celles de la première. Cette distinction tenait exclusivement au degré de généralité des dispositions d'une partie par rapport à celles de l'autre partie. Il n'y avait donc pas de différence entre la valeur normative

<sup>188</sup> A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>189</sup> Ibid., observations de l'Italie.

<sup>190</sup> Ibid.

<sup>191</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

<sup>192</sup> Ibid., observations de la Grèce.

des dispositions de l'une ou l'autre partie : celles de la première étaient aussi contraignantes que celles de la deuxième. Cependant, il était normal, à quelques exceptions près, que les dispositions de la deuxième partie – celles qui s'appliquent à des catégories spécifiques – concordent avec celles de la première partie, c'est-à-dire avec les dispositions de portée générale. De plus, il n'y avait aucune différence apparente entre la première et la deuxième partie du projet d'articles dans la mesure où leurs dispositions provenaient effectivement ou potentiellement du droit coutumier ou du *jus cogens*, ou constituaient des normes de développement progressif du droit international. Autrement dit, la première partie comme la deuxième pouvait comporter des normes de l'un ou de l'autre type. Pour tous ces motifs, l'article 19 devait être supprimé<sup>193</sup>.

127. Il a été souligné aussi que si l'article 19 était interprété *a contrario*, il en résultait que la première partie du projet était formée de dispositions contraignantes. Cela portait à croire que la Commission considérait les dispositions de la première partie comme reflétant le droit coutumier existant et, qui plus est, comme étant des règles impératives (*jus cogens*). Il serait sans doute souhaitable de passer en revue l'ensemble des articles de la première partie pour vérifier si, effectivement, elles ont toutes ce statut<sup>194</sup>.

128. En ce qui concerne le libellé et la place de l'article 19, il a été proposé de remplacer les mots «dans des situations spécifiques» par «comme il convient». On a aussi émis l'opinion qu'il vaudrait mieux placer l'article à la fin de la première partie<sup>195</sup>.

## Section 1. Transfert d'une partie des territoires

### Article 20. Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

129. Il a été noté que la règle fondamentale du droit de la succession d'États – selon laquelle l'État successeur doit, dès la date de la succession, accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui possèdent la nationalité de l'État prédécesseur et ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par cette succession – qui ne figurait pas dans la première partie du projet d'articles, était suivie dans les dispositions spécifiques de la deuxième partie, notamment à l'article 20<sup>196</sup>. Il a été fait observer aussi qu'en ce qui concernait l'attribution de la nationalité, la règle énoncée à l'article 20 était largement reconnue dans la doctrine et reflétait bien le droit international en la matière<sup>197</sup>. Elle était en outre justifiée par le fait que l'État successeur ne pourrait pas exercer sa souveraineté sur un territoire dont les habitants resteraient des ressortissants de l'État prédécesseur<sup>198</sup>.

130. On a fait valoir que le texte actuel de l'article 20 pourrait être complété utilement par l'incorporation d'une référence à l'obligation, pour l'État prédécesseur, de ne retirer sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré qu'après que ces personnes ont acquis la nationalité de l'État successeur. Une telle obligation procédait de l'obligation qui incombait à l'État de prévenir l'apatridie, conformément à l'article 3, mais il était préférable de le mentionner expressément, d'autant plus qu'une

<sup>193</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>194</sup> Ibid., observations de la Suisse (observations sur la structure du projet d'articles).

<sup>195</sup> A/CN.4/483, par. 45.

<sup>196</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>197</sup> A/CN.4/483, par. 46; A/CN.4/493, observations de l'Argentine.

<sup>198</sup> A/CN.4/493, observations de l'Argentine.

disposition expresse à cet effet figurait à l'article 25. La disposition à ajouter pourrait être rédigée sur le modèle du paragraphe 1 de l'article 25, *in fine*<sup>199</sup>.

131. Il a été dit aussi que certaines des dispositions de l'article 20 relevaient de la codification alors que d'autres, qui mettaient l'accent sur le droit d'option, relevaient du droit progressif. Le projet d'articles laissait entendre qu'un individu avait le droit de choisir librement sa nationalité. Il était toutefois nécessaire de ne pas réduire à l'excès les droits des États au profit de ceux des individus en matière de nationalité. Contrairement à la démarche qu'illustrait l'article 20 du projet d'articles, il était essentiel de ne pas aboutir à un «forum shopping» de la nationalité et d'éviter une «privatisation» de la nationalité, qui ferait fi du statut de droit public de la nationalité, laquelle n'était pas à la libre disposition de l'individu. Les États devaient conserver la maîtrise de l'attribution de la nationalité<sup>200</sup>.

132. Il a été dit aussi que l'octroi d'un droit d'option à toutes les personnes ayant leur résidence sur le territoire transféré imposerait une lourde charge à l'État prédécesseur et, de plus, risquerait de créer, dans le territoire transféré, une population importante investie de la nationalité de l'État prédécesseur, ce qui paraissait peu souhaitable; il a donc été suggéré que le droit d'option à concéder par l'État prédécesseur devait être limité aux personnes ayant conservé des attaches avec cet État<sup>201</sup>, comme l'avait aussi proposé un membre de la Commission<sup>202</sup>. Il a été estimé en outre que, par souci de symétrie, l'État successeur devrait être tenu, de son côté, d'offrir un droit d'option aux nationaux de l'État prédécesseur qui ne résident pas sur le territoire transféré, y compris ceux qui résident sur le territoire d'États tiers, s'ils ont des liens avec le territoire transféré<sup>203</sup>.

133. Quelques membres de la Commission ont été d'avis que les dispositions de la section 1, relatives au transfert de territoire, et celles de la section 4, relatives à la séparation, devraient être rédigées sur le même modèle, car ils ne voyaient aucune raison d'appliquer des règles différentes dans chacun des deux cas<sup>204</sup>. Un État a exprimé une opinion similaire, faisant observer que les deux seules différences pertinentes entre le transfert et la séparation étaient les suivantes : a) en cas de transfert, l'État successeur existait antérieurement à la succession, tandis qu'en cas de séparation il était issu de la succession; et b) en cas de transfert, seule une partie du territoire de l'État successeur était concernée par la succession, tandis que la séparation concernait la totalité du territoire de l'État successeur. Il a donc suggéré de supprimer l'article 20 et de le remplacer par trois nouveaux articles analogues aux articles 24, 25 et 26<sup>205</sup>.

<sup>199</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

<sup>200</sup> Ibid., observations de la France.

<sup>201</sup> A/CN.4/483, par. 46; A/CN.4/493, observations de la Grèce et de la Suisse.

<sup>202</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 5 du commentaire de la section 1, p. 63 et 64.

<sup>203</sup> A/CN.4/483, par. 46; A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>204</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 16 du commentaire de la section 4, p. 77.

<sup>205</sup> A/CN.4/493, observations du Guatemala.

## Section 2. Unification d'États

### Article 21. Attribution de la nationalité de l'État successeur

134. L'article 21 a bénéficié de l'appui général. Il a seulement été expressément souligné qu'il énonçait une règle impérative du droit international<sup>206</sup>.

## Section 3. Dissolution d'un État

### Article 22. Attribution de la nationalité des États successeurs

135. Il a été noté que la règle fondamentale du droit de la succession d'États – selon laquelle l'État successeur doit, dès la date de la succession, accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui possèdent la nationalité de l'État prédécesseur et ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par cette succession – ne figurait pas dans la première partie, mais qu'elle était suivie dans les dispositions spécifiques de la deuxième partie, notamment dans l'article 22 a)<sup>207</sup>.

136. Toutefois, un État a aussi estimé que l'article 22 donnait trop d'importance au critère de la résidence habituelle et méconnaissait la pratique dernièrement apparue en Europe centrale et orientale, selon laquelle le principal critère utilisé était celui de la nationalité des anciennes entités constitutives des États fédéraux<sup>208</sup>.

137. L'alinéa b) de l'article 22 a été appuyé tout particulièrement<sup>209</sup>. Un État a toutefois exprimé l'opinion que, si l'alinéa a) énonçait une obligation tirée du droit international, la règle énoncée à l'alinéa b) avait sa source dans le droit interne et avait un caractère discrétionnaire; elle n'était donc applicable qu'avec le consentement des personnes concernées<sup>210</sup>.

138. Il a été proposé de fusionner les situations envisagées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b)<sup>211</sup>. Un autre État a estimé que la rédaction du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 22 pourrait être améliorée si les mots «avant de le quitter» étaient remplacés par les mots «lorsqu'elles l'ont quitté» et si l'on supprimait, dans le texte anglais, le mot «last» avant les mots «habitual residence»<sup>212</sup>.

### Article 23. Octroi du droit d'option par les États successeurs

139. Un État a exprimé l'opinion qu'il ne fallait pas interpréter l'article 23 comme signifiant que le droit d'option était l'unique moyen acceptable de traiter de la question de la nationalité des personnes remplissant les conditions voulues pour acquérir la nationalité de plusieurs États successeurs en vertu des critères de l'article 22. Une telle interprétation irait à coup sûr au-delà de la *lex lata* et l'article 19, tout comme le paragraphe 1 de l'article 10, prévoyait

<sup>206</sup> A/CN.4/483, par. 47; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>207</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>208</sup> A/CN.4/483, par. 49; A/CN.4/493, observations du Brunéi Darussalam; A/CN.4/496, par. 140.

<sup>209</sup> A/CN.4/483, par. 48.

<sup>210</sup> Ibid., par. 49.

<sup>211</sup> Ibid. par. 48; A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>212</sup> A/CN.4/493, observations du Guatemala.

clairement que l'octroi du droit d'option dans ce cas est simplement suggéré ou proposé aux États, sans leur être imposé. En fait, d'autres formules étaient concevables et existaient au sujet de la question particulière des personnes qui remplissaient les conditions nécessaires pour acquérir la nationalité d'au moins deux États successeurs. Elles comprenaient notamment des négociations entre les États concernés en vue de déterminer d'un commun accord un critère unique qui l'emporterait sur les autres, qu'il s'agisse de celui que prévoyait l'article 22, dans son alinéa a), ou d'un critère tiré de l'article 22, alinéa b), ou même l'adoption unilatérale d'un critère prévalant sur les autres (de toute évidence, dans ce cas, avec l'obligation d'accorder un droit d'option approprié aux personnes concernées qui deviendraient sans cela apatrides à la suite de la succession d'États, conformément au paragraphe 2 de l'article 10). La pratique récente en matière de succession d'États a montré que diverses formules pouvaient donner des résultats satisfaisants et être en même temps pleinement conformes aux principes protecteurs fondamentaux énoncés dans la première partie. On pouvait aussi souligner, à ce propos, que la Commission avait déclaré, dans son commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 10, au sujet de la volonté des personnes concernées, que l'expression «tiennent compte» implique qu'il n'y a pas d'obligation stricte de conférer un droit d'option à cette catégorie de personnes concernées<sup>213</sup>. *De lege lata*, il était donc incontestable que le droit international tolérait une souplesse plus grande que celle qu'admettaient apparemment l'article 22 et le paragraphe 1 de l'article 23, et que l'article 19 reconnaissait en effet davantage de souplesse pour appliquer les principes de la première partie aux situations spécifiques, y compris celles qui étaient envisagées à la section 3. Cependant, *de lege ferenda*, il serait fortement souhaitable, pour ce qui concernait les personnes remplissant a priori les conditions nécessaires pour acquérir plusieurs nationalités, d'encourager la reconnaissance du droit d'option comme le moyen le plus efficace de régler le problème, tout en intégrant le plus largement possible ces aspects qui concernent les droits de l'homme. Compte tenu de ces considérations et eu égard également à la nature indicative de la deuxième partie conformément aux dispositions de l'article 19, le texte de l'article 23 tel qu'il était rédigé marquait un pas dans la bonne direction et était une tentative louable de développement progressif du droit international<sup>214</sup>.

140. Il a été fait observer qu'il était difficile d'évaluer le droit d'option établi par le paragraphe 1 de l'article 23 parce qu'il dépendait de conditions inconnues qui relevaient exclusivement du droit interne des États concernés<sup>215</sup>.

141. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 1 de façon à ce qu'il se lise comme suit : «Si, en application des dispositions de l'article 22, des personnes concernées peuvent recevoir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs, ces derniers accordent un droit d'option auxdites personnes»<sup>216</sup>.

142. Il a été fait observer que le paragraphe 2 était trop général et, par conséquent, incompatible avec la disposition du paragraphe 2 de l'article 10, qui limitait les catégories de personnes auxquelles un État successeur avait l'obligation d'accorder le droit d'opter pour sa nationalité<sup>217</sup>.

<sup>213</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10), paragraphe 8 du commentaire à l'article 10, p. 44.

<sup>214</sup> A/CN.4/493, observations de la République tchèque.

<sup>215</sup> Ibid., observations de la Grèce.

<sup>216</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>217</sup> A/CN.4/483, par. 50.

143. Il a été souligné par ailleurs que les liens entre les articles 7, 10, 22 et 23 devraient être rendus plus clairs, car les rapports entre ces dispositions étaient difficiles à comprendre<sup>218</sup>.

## **Section 4. Séparation d'une partie ou de parties du territoire**

### **Article 24. Attribution de la nationalité des États successeurs**

144. Il a été noté que la règle fondamentale du droit de la succession d'États – selon laquelle l'État successeur doit, dès la date de la succession, accorder automatiquement sa nationalité à toutes les personnes qui possèdent la nationalité de l'État prédécesseur et ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par cette succession – ne figurait pas dans la première partie du projet, mais qu'elle était suivie dans les dispositions spécifiques de la deuxième partie, notamment à l'alinéa a) de l'article 24<sup>219</sup>.

145. L'alinéa b) de l'article 24 a suscité des commentaires favorables. Une délégation a dit aussi qu'à la différence de l'alinéa a), qui énonçait une obligation ayant sa source dans le droit international, la règle énoncée à l'alinéa b) avait sa source dans le droit interne et était de caractère discrétionnaire<sup>220</sup>.

146. Il a été suggéré de fusionner les cas visés aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b)<sup>221</sup>. Il a été fait observer par ailleurs que le sens et la portée des expressions «lien juridique approprié» et «tout autre lien approprié» n'étaient pas clairs<sup>222</sup>. Il a été dit en outre que le libellé du sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 24 pourrait être amélioré si l'on remplaçait les mots «avant de le quitter» par «lorsqu'elles l'ont quitté» et que l'on supprimait, dans le texte anglais, le mot «last» avant «habitual residence»<sup>223</sup>.

### **Article 25. Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur**

147. Des réserves ont été émises quant à la façon dont la question du retrait de la nationalité était traitée dans l'article. L'attention a été appelée à cet égard sur la Convention européenne sur la nationalité<sup>224</sup>.

148. Certains membres de la Commission ont considéré que le paragraphe 2 de l'article 25 était superflu, alors que d'autres l'ont jugé nécessaire pour définir les catégories de personnes auxquelles devrait être reconnu le droit de choisir entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur<sup>225</sup>.

149. Un État a, par ailleurs, émis l'opinion que le paragraphe 2 devrait être exclu du projet, étant donné qu'il portait sur une question qui relevait de la politique générale des États en

<sup>218</sup> A/CN.4/493, observations de la France.

<sup>219</sup> Ibid., observations de la Grèce.

<sup>220</sup> A/CN.4/483, par. 51.

<sup>221</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>222</sup> Ibid., observations du Brunéi Darussalam; A/CN.4/496, par. 137.

<sup>223</sup> Ibid., observations du Guatemala.

<sup>224</sup> A/CN.4/483, par. 52.

<sup>225</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10 (A/52/10)*, paragraphe 11 du commentaire de la section 4, p. 76.

matière de nationalité et n'avait pas de rapport direct avec la question de la succession d'États<sup>226</sup>.

150. Il a été de nouveau souligné que le sens et la portée des expressions «lien juridique approprié» et «tout autre lien approprié» n'étaient pas clairs<sup>227</sup>.

## **Article 26. Octroi du droit d'option par les États prédécesseurs et successeurs**

151. Il a été indiqué que les observations relatives à l'article 23 de la section 3 exposées plus haut au paragraphe 139 s'appliquaient, *mutatis mutandis*, à l'article 26 de la section 4<sup>228</sup>.

152. On a fait observer que le critère de la résidence habituelle était applicable dans la plupart des cas, mais qu'il pouvait exister un groupe de personnes qui, tout en conservant leur résidence habituelle dans l'État successeur, avaient d'autres liens importants avec l'État prédécesseur, et vice-versa; l'octroi d'un droit d'option ne tenait peut-être pas suffisamment compte de ce type de situation<sup>229</sup>.

153. On a aussi exprimé l'opinion qu'il était difficile d'évaluer le droit d'option établi par l'article 26 parce qu'il dépendait de conditions inconnues relevant exclusivement du droit interne des États concernés<sup>230</sup>.

154. Il a été fait observer en outre que la portée de l'article était trop large, dans la mesure où l'État prédécesseur était tenu d'accorder un droit d'option même à la partie de sa population qui n'avait pas été affectée par la succession<sup>231</sup>, opinion qui a également été exprimée à la Commission<sup>232</sup>.

## **Article 27. Cas de succession d'États visés par les présents articles**

155. Certains se sont déclarés favorables à une disposition limitant expressément la portée du projet d'articles aux successions d'États se produisant conformément au droit international, alors que d'autres se sont demandé s'il pouvait y avoir des cas de succession d'États qui ne répondraient pas à ce critère<sup>233</sup>.

156. Un certain nombre de réserves ont toutefois été émises, tant à la Commission<sup>234</sup> que par les États<sup>235</sup>, au sujet du membre de phrase «sans préjudice du droit des personnes concernées», qui, a-t-il été dit, rendait toute la disposition ambiguë. On a fait observer que la quatrième Convention de Genève de 1949 interdisait toute modification du statut juridique

<sup>226</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>227</sup> Ibid., observations du Brunéi Darussalam.

<sup>228</sup> Ibid., observations de la République tchèque.

<sup>229</sup> A/CN.4/483, par. 53.

<sup>230</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>231</sup> A/CN.4/483, par. 53; A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>232</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 15 du commentaire de la section 4, p. 77.

<sup>233</sup> A/CN.4/483, par. 54; A/CN.4/493 et Corr.1, observations de l'Argentine; A/CN.4/496, par. 141.

<sup>234</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 3 du commentaire de l'article 27, p. 78.

<sup>235</sup> A/CN.4/483, par. 55; A/CN.4/493, observations de la Finlande (au nom des pays nordiques), de la Grèce et de la Suisse.

des personnes et des territoires soumis à une occupation militaire et que, par conséquent, les personnes concernées devaient conserver la nationalité qu'elles avaient avant l'annexion ou l'occupation illicite du territoire; il était inadmissible qu'un État agresseur impose sa nationalité à la population d'un territoire qu'il avait illégalement occupé ou annexé. Même si la Commission voulait faire du droit à une nationalité une règle de *jus cogens*, ce droit ne pourrait trouver place dans le contexte de l'article 27, qui vise, en réalité, le cas d'un crime international, lequel n'admet aucune exception<sup>236</sup>. Il a donc été suggéré que la Commission réexamine le membre de phrase en question<sup>237</sup>.

157. Une délégation a estimé que l'article 27 n'était pas nécessaire dans un projet qui traitait de certaines questions relatives aux droits de l'homme, étant donné que ces droits devaient être protégés, que la succession d'États se soit produite ou non conformément au droit international<sup>238</sup>.

158. Cette disposition ayant été insérée dans le projet d'articles à un stade tardif de ses travaux sur le sujet, la Commission a décidé d'attendre de l'avoir examinée en deuxième lecture pour savoir où il convenait de la placer dans le projet<sup>239</sup>. À cet égard, il a été suggéré qu'étant donné que l'article 27 définissait le champ d'application du projet d'articles, y compris celui de ses dispositions générales (art. 1 à 18), il devrait figurer au début du texte<sup>240</sup> ou dans la première partie<sup>241</sup>.

---

<sup>236</sup> A/CN.4/493, observations de la Grèce.

<sup>237</sup> Ibid., observations de la Finlande (au nom des pays nordiques).

<sup>238</sup> A/CN.4/483, par. 56.

<sup>239</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), paragraphe 4 du commentaire de l'article 27, p. 78.

<sup>240</sup> A/CN.4/493, observations de la Suisse.

<sup>241</sup> A/CN.4/493 et Corr.1, observations de l'Argentine.